

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2026/009

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Chrystelle CARLOS, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE, Laurence BARBERA, Karine CAROLA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascal-Henri BASSET (pouvoir donné à Joël PACULL), Pascale PUY (pouvoir donné à Blaise FONS), Yannick COSTA (Pouvoir donné à Jean TELASCO), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir donné à Jeannine VIDAL).

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Evelyne SARRAZIN, Marc BILLES, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Secrétaire de séance : Françoise CAMPREDON.

Date de la convocation : 23/01/2026

CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ANNEE 2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence.

Certaines redevances d'occupation du domaine public (RODP) ont été versées en intégralité à PMMCU en 2024. C'est le cas de la RODP versée par ORANGE. Les redevances d'occupation du domaine public versées par ENEDIS (RODP principale et provisoire d'électricité), ont quant à elles été perçues intégralement par les communes en 2024. L'objet de cette convention est d'organiser les modalités de reversement de ces RODP, à savoir :

- Pour ORANGE, le montant perçu en 2024 par PMMCU à reverser à la commune s'établit à 2 870 €.
- Pour ENEDIS, le montant perçu en 2024 par la commune à reverser à PMMCU s'établit à 54 €. Ce montant a déjà été reversé à la communauté urbaine en 2024.

M. le Maire fait part au Conseil d'une projet de convention à passer avec PMMCU visant à reverser le produit de ces redevances.

Il demande à l'assemblée d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention de reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024 ci-annexée ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Convention de reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024

Entre les soussignés :

La commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée la commune,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert VILA ou l'Elu délégué, habilité en vertu de la Décision du Président en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Certaines Redevances d'occupation du domaine public (RODP) ont été versées en intégralité à PMMCU en 2024. C'est le cas de la RODP versée par ORANGE. L'objet de cette convention est d'organiser les modalités de reversement de celle-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient.

Les redevances d'occupation du domaine public versées par ENEDIS (RODP principale et provisoire d'électricité), ont quant à elles été perçues intégralement par les communes en 2024. Aussi, il convient d'organiser les modalités de reversement de cette RODP par les communes, en faveur de PMMCU pour la part qui lui revient

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de plein droit après le reversement :

- de PMMCU à la commune du montant des RODP ORANGE de 2024,
- de la commune à PMMCU du montant des RODP ENEDIS de 2024.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT A REVERSER ET DES MODALITES DE REVERSEMENT ;

PMMCU reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ORANGE qui revient de droit à la commune et dont le montant figure dans la présente convention à l'art. 4.
La commune reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ENEDIS qui revient de droit à PMMCU et dont le montant figure dans la présente convention à l'art. 4.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REVERSEMENT

Pour ORANGE, le montant perçu en 2024 par PMMCU à reverser à la commune s'établit à **2 870 €**.
Pour ENEDIS, le montant perçu en 2024 par la commune à reverser à PMMCU s'établit à **54 €**.

PMMCU procédera au reversement à la commune par un mandat administratif s'élevant à **2 870 €** pour la RODP ORANGE de 2024 et émettra un titre de recette d'un montant de **54 €** pour la RODP ENEDIS de 2024.

ARTICLE 5 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'obligent à rechercher la voie amiable puis la voie de la conciliation en cas de litige ou de contentieux.

Toutefois, en cas de persistance du désaccord, elles conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) sera compétent.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Président ou
L'Elu délégué,

Pour la Commune de Pézilla-la-Rivière,

Jean-Paul BILLES,

Maire.